ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 67097

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des personnes en situation de précarité souffrant de la fibromyalgie. Le Haut Comité médical de la sécurité sociale n'a pas retenu cette pathologie sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique justifiant une prise en charge à 100 %. Les personnes vivant de minima sociaux ne peuvent donc faire face financièrement aux dépenses occasionnées par ce traitement spécifique. Aussi, compte tenu des conséquences d'une telle situation qui pénalise encore un peu plus nos concitoyens les plus démunis en matière d'accès aux soins, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La fibromyalgie, dont la prévalence est estimée à 3,4 % chez la femme et à 0,5 % chez l'homme, est une maladie rare qui reste aujourd'hui une association de symptômes disparates, d'étiologie inconnue, de physiopathologie indéterminée, sans critère diagnostique. Malgré de nombreux travaux menés en France et dans le monde, les hypothèses étiologiques (traumatique, génétique, infectieuse, et environnementale) avancées n'ont pas été validées. Il n'existe à ce jour aucun traitement spécifique ou d'efficacité constante. Le traitement médicamenteux fait appel à trois types de produits : antalgiques, médicaments à visée psychotrope, médicaments à visée métabolique. Les thérapeutiques non médicamenteuses font appel à trois types de méthodes : réflexothérapie, acupuncture, neurostimulation, d'une part, physiothérapie, kinésithérapie, d'autre part, relaxation, sophrologie, thérapie comportementale. Dans le cadre de l'élaboration du plan qualité de vie des patients atteints de maladies chroniques, les associations de malades concernés par cette pathologie participent actuellement aux différents travaux et ont été interrogées lors de l'enquête préparatoire de l'été 2004. S'agissant d'une pathologie non admise sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteux le patient atteint de fibromyalgie peut, toutefois, bénéficier d'une prise en charge à 100 % des soins et traitements, au titre des affections de longue durée dites « hors liste », dès lors qu'un ou plusieurs symptômes revêtent une forme invalidante et nécessitent des soins d'une durée supérieure à six mois. C'est sur avis du contrôle médical, au vu de l'état du malade, que la caisse d'assurance maladie accorde cette prise en charge (art. L. 322-3 du code de la sécurité sociale).

Données clés

Auteur : M. Bernard Derosier
Circonscription : Nord (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67097
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 janvier 2006
Question publiée le : 14 juin 2005, page 6105
Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1077